



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-63**

under the

**WORKERS' COMPENSATION ACT
(O.C. 2000-622)**

Filed December 19, 2000

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
safety association — association de sécurité	
year — année	
Application for assistance.	3
Preliminary requirements.	4
Contents of business plan.	5, 6
Reporting requirements.	7
Sharing of information.	8
Majority of employers	9
Payroll subject to assessment.	10

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-63**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(D.C. 2000-622)**

Déposé le 19 décembre 2000

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
année — year	
association de sécurité — safety association	
Loi — Act	
Demande d'aide.	3
Conditions préliminaires.	4
Contenu du plan d'affaires.	5, 6
Exigences en matière de rapports.	7
Partage d'informations.	8
Majorité des employeurs	9
Feuille de paie soumise à cotisation.	10

Under section 79.4 of the *Workers' Compensation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Funding of Safety Associations Regulation - Workers' Compensation Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Workers' Compensation Act*; (*Loi*)

“safety association” means a safety association designated by the Commission under subsection 79.2(3) of the Act; (*association de sécurité*)

“year” means calendar year. (*année*)

Application for assistance

3(1) When applying for financial assistance under section 79.2 of the Act, a safety association shall provide, to the satisfaction of the Commission,

- (a) a completed application, on a form provided by the Commission,
- (b) a business plan for the safety programs to be offered by the association, and
- (c) such other information as may be required by the Commission.

3(2) An application for financial assistance and a business plan shall be

- (a) approved by the board of directors of the safety association before submission to the Commission, and
- (b) submitted to the Commission no later than the first day of June of the year preceding the year for which the assistance is requested.

Preliminary requirements

4 The board of directors of a safety association that applies for financial assistance under section 79.2 of the Act shall be so constituted that it includes

En vertu de l'article 79.4 de la *Loi sur les accidents du travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le financement des associations de sécurité - Loi sur les accidents du travail*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« année » désigne une année civile; (*year*)

« association de sécurité » désigne une association de sécurité désignée par la Commission en vertu du paragraphe 79.2(3) de la Loi; (*safety association*)

« Loi » désigne la *Loi sur les accidents du travail*. (*Act*)

Demande d'aide

3(1) Lorsqu'elle fait une demande d'aide financière en vertu de l'article 79.2 de la Loi, une association de sécurité doit fournir à la satisfaction de la Commission,

- a) une demande remplie à l'aide de la formule fournie par la Commission,
- b) un plan d'affaires pour les programmes de sécurité que l'association doit offrir, et
- c) tous autres renseignements que la Commission peut exiger.

3(2) Une demande d'aide financière et un plan d'affaires doivent être

- a) approuvés par le conseil d'administration de l'association de sécurité avant d'être soumis à la Commission, et
- b) soumis à la Commission au plus tard le premier juin de l'année qui précède l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Conditions préliminaires

4 Le conseil d'administration d'une association de sécurité qui demande une aide financière en vertu de l'article 79.2 de la Loi doit être constitué de manière à comprendre

(a) employers, representatives of employer associations and representatives of either workers or unions in the industry in which the safety association is to conduct its activities and programs, and

(b) a non-voting representative appointed by the Commission.

Contents of business plan

5(1) A business plan shall contain sufficient information for the Commission to ascertain

(a) that a primary objective and purpose of the safety association is to promote education and training in accident prevention in the industry in which the member employers are engaged, and

(b) that the safety association has well-supported and credible objectives, plans and budgets sufficient to provide effective education and training in accident prevention.

5(2) A business plan shall contain the following:

(a) an overview of the objectives for the coming year;

(b) a summary of the programs to support the stated objectives;

(c) the measures that will be used to demonstrate the achievement of the stated objectives;

(d) a breakdown of costs and revenues for the coming year, including

- (i) salaries and benefits,
- (ii) consulting costs,
- (iii) travel expenses,
- (iv) cost of facilities, supplies and materials,
- (v) specific program-related expenditures,
- (vi) capital expenditures and amortization,

a) des employeurs, des représentants des associations d'employeurs et des représentants des travailleurs ou des syndicats de l'industrie dans laquelle l'association de sécurité doit mener ses activités et ses programmes, et

b) un représentant sans droit de vote nommé par la Commission.

Contenu du plan d'affaires

5(1) Un plan d'affaires doit contenir suffisamment d'informations pour que la Commission puisse s'assurer

a) que l'un des objectifs et buts principaux de l'association de sécurité est de promouvoir l'éducation et la formation en matière de prévention des accidents dans l'industrie où les employeurs membres sont engagés, et

b) que l'association de sécurité a des objectifs, des projets et des budgets bien documentés, crédibles et suffisants pour fournir une éducation et une formation efficaces en matière de prévention des accidents.

5(2) Un plan d'affaires doit contenir ce qui suit :

a) une vue d'ensemble des objectifs de l'année à venir;

b) un sommaire des programmes destinés à soutenir les objectifs indiqués;

c) les mesures qui seront utilisées pour démontrer que les objectifs indiqués ont été atteints;

d) la ventilation des coûts et des revenus pour l'année à venir, y compris

- (i) les salaires et les prestations,
- (ii) les frais de consultation,
- (iii) les frais de déplacement,
- (iv) les frais relatifs aux installations, aux fournitures et aux matériaux,
- (v) les dépenses liées à des programmes spécifiques,
- (vi) les dépenses en capital et l'amortissement de l'exercice,

- (vii) revenue from courses, publications, special services and other sources,
 - (viii) where applicable, commitments beyond the current or coming year, and
 - (ix) any other relevant information; and
- (e) any anticipated changes to the administrative or structural organization of the safety association, or to its bylaws.

Contents of business plan

6(1) After the first business plan of a safety association is accepted and approved by the Commission, each subsequent business plan submitted by the association shall include a report of the results to date of each program or activity committed to in the previous business plan.

6(2) A report of the year's results to date under subsection (1) shall

- (a) provide information on how courses and programs originated and their target outcomes,
- (b) quantify progress towards objectives and project results to the year's end, having regard to
 - (i) courses developed and delivered,
 - (ii) number of students attending,
 - (iii) percentage increase or decrease from the previous year,
 - (iv) other major programs or publications developed,
 - (v) conferences coordinated,
 - (vi) programs conducted with other safety and injury associations, and
 - (vii) injury reduction initiatives,
- (c) provide unaudited financial results to date, having regard to

- (vii) les revenus des cours, des publications, des services spéciaux et d'autres sources,
 - (viii) le cas échéant, les engagements au-delà de l'année courante ou de l'année à venir, et
 - (ix) tout autre renseignement pertinent; et
- e) tous changements prévus à l'organisation administrative ou structurelle de l'association de sécurité ou à ses règlements administratifs.

Contenu du plan d'affaires

6(1) Une fois que le premier plan d'affaires d'une association de sécurité a été accepté et approuvé par la Commission, chaque plan d'affaires suivant soumis par l'association doit comprendre un rapport des résultats à jour de chaque programme ou de chaque activité prévue dans le plan d'affaires précédent.

6(2) Un rapport des résultats annuels à jour prévu au paragraphe (1) doit

- a) fournir des renseignements sur les origines des cours et programmes et sur leurs résultats espérés,
- b) quantifier les progrès obtenus par rapport aux objectifs et les résultats des projets à la fin de l'année, relativement
 - (i) aux cours mis en place et fournis,
 - (ii) au nombre d'étudiants assistant aux cours,
 - (iii) au pourcentage d'augmentation ou de diminution par rapport à l'année précédente,
 - (iv) aux autres programmes ou publications d'importance mis en place,
 - (v) aux conférences coordonnées,
 - (vi) aux programmes menés avec d'autres associations de sécurité et de prévention des blessures, et
 - (vii) aux initiatives de réduction des blessures,
- c) fournir des résultats financiers non vérifiés à jour, relativement

- (i) budgeted expenditures and actual expenditures,
 - (ii) major variances from the budgeted expenditures, with explanations for the variance, and any year end variance forecasted, and
 - (iii) additional revenues received by the association with any restrictions noted, and
- (d) state any significant changes in the administrative or structural organization of the safety association, or to its bylaws.

Reporting requirements

7(1) A safety association that receives financial assistance under section 79.2 of the Act shall provide the following to the Commission:

- (a) a half-yearly financial report showing
 - (i) budgeted expenses and actual expenses,
 - (ii) an explanation of any major variance of actual expenses from budgeted expenses, and
 - (iii) any additional revenues received with restrictions or co-funding requirements; and
- (b) an independently audited financial statement of the association for the previous year's operations.

7(2) A report under paragraph (1)(a) shall be provided within sixty days after the end of each half-year.

7(3) A statement under paragraph (1)(b) shall be provided no later than thirtieth day of June following the year to which the statement relates.

Sharing of information

8 A safety association that receives financial assistance under section 79.2 of the Act shall report on its activities at an annual meeting of its members.

- (i) aux dépenses prévues au budget et aux dépenses réelles,
 - (ii) aux écarts importants par rapport aux dépenses prévues au budget, avec des explications sur les écarts, et à tout écart prévu à la fin de l'exercice, et
 - (iii) aux revenus supplémentaires reçus par l'association, avec mention de toutes restrictions auxquels ils sont assujettis, et
- d) indiquer tout changement important de l'organisation administrative ou structurelle de l'association ou de ses règlements administratifs.

Exigences en matière de rapports

7(1) Une association de sécurité qui reçoit une aide financière en vertu de l'article 79.2 de la Loi doit fournir les documents suivants à la Commission :

- a) un rapport financier semestriel indiquant
 - (i) les dépenses prévues au budget et les dépenses réelles,
 - (ii) une explication de tout écart important entre les dépenses réelles et les dépenses prévues au budget, et
 - (iii) tout revenu supplémentaire reçu avec des restrictions ou des exigences de financement conjoint; et
- b) un état financier de l'association vérifié de manière indépendante et portant sur les opérations de l'exercice précédent.

7(2) Un rapport prévu à l'alinéa (1)a doit être fourni dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque semestre.

7(3) Un état prévu à l'alinéa (1)b doit être fourni au plus tard le trentejuin qui suit l'année sur laquelle porte l'état.

Partage d'informations

8 Une association de sécurité qui reçoit une aide financière en vertu de l'article 79.2 de la Loi doit faire un rapport de ses activités lors d'une assemblée annuelle de ses membres.

Majority of employers

9 For the purposes of paragraph 79.2(2)(a) of the Act, a majority of employers is at least 50% plus one of the employers in the industry.

Payroll subject to assessment

10 For the purposes of subsection 79.2(3) of the Act, the majority of employers referred to in section 9 shall represent at least 70% of the total payroll subject to assessment.

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 2000.

Majorité des employeurs

9 Aux fins de l'alinéa 79.2(2)a) de la Loi, une majorité des employeurs est d'au moins 50 % des employeurs de l'industrie plus un.

Feuille de paie soumise à cotisation

10 Aux fins du paragraphe 79.2(3) de la Loi, la majorité des employeurs visés à l'article 9 doit représenter au moins 70 % du total de la feuille de paie soumise à cotisation.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 2000.